



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2024145-0002
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2024/2025
dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009145-21 du 25 mai 2009 fixant les conditions du tir d'été du sanglier du 1^{er} juin au 14 août de chaque année ;
- Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, contribue à l'équilibre agro-sylvocynégétique ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E

Article 1 : Dates d'ouverture et de clôture générale de la chasse

Ouverture Générale	Clôture Générale
08/09/24	28/02/25

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☐ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☐ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

La chasse de nuit est interdite.

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2024 au 31 mars 2025.

La chasse au vol est ouverte à compter du 8 septembre 2024 jusqu'au 28 février 2025. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, ces dates sont fixées par arrêté ministériel.

Les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sont chassables du 8/09/2024 au 28/02/2025 et les modalités de destruction sont fixées dans les arrêtés ministériels et préfectoraux spécifiques .

L'activité cynégétique est fixée par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) opposable à tous les chasseurs.

Article 3 : Zones de chasse du petit gibier sédentaire

Il est constitué deux zones de chasse avec des modalités et conditions spécifiques (carte annexe I)

Zone I	Zone II
<ul style="list-style-type: none"> - Les cantons de Perpignan, les Aspres, la Côte Sableuse, la Côte Salanquaise, la Côte Vermeille, la Plaine d'Illobérès, le Ribéral, la Vallée de la Têt, Vallespir-Albères - Le canton de la Vallée de l'Agly moins les communes de Arboussols, Campoussy, Caramany, Feilluns, Pézilla-de-Conflent Prats-de-Sournia, Sournia, Rabouillet, Trévillach, Trilla et Le Vivier - Les communes de Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Glorianes, Rodès, Saint-Michel-de-Llotes et Taillet 	<ul style="list-style-type: none"> - Le canton des Pyrénées Catalanes - Le canton du Canigou moins les communes de Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Glorianes, Rodès Saint-Michel-de-Llotes et Taillet - Les communes de Arboussols, Campoussy, Caramany, Feilluns, Pézilla-de-Conflent Prats-de-Sournia, Sournia, Rabouillet, Trévillach, Trilla et Le Vivier

ESPÈCES DE GIBIER	ZONES	Dates ouverture	Dates clôture	Conditions spécifiques de chasse	Jours de chasse autorisés
Perdrix rouge	I	8/09/24	11/11/24 *	2 perdrix/semaine/chasseur 8 perdrix/an/chasseur 3 chasseurs maximum	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
	II	22/09/24	11/11/24 *	2 perdrix/jour/chasseur 8 perdrix/an/chasseur 3 chasseurs maximum	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
Perdrix grise	II	22/09/24	11/11/24	Se référer au SDGC et à l'arrêté préfectoral spécifique	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
	I et II	Lâchers et tirs interdits en zone I Lâchers interdits en zone II			
Lièvre	I	08/09/24	31/12/24	1 lièvre/ semaine/chasseur 15 lièvres/an/chasseur 3 chasseurs maxi	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
	II	08/09/24	31/12/24	2 lièvres /semaine/chasseur 15 lièvres/an/chasseur 3 chasseurs maxi	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés

Lapin	I et II	08/09/24	31/12/24	2 lapins /semaine/chasseur 15 lapins/an/chasseur 3 chasseurs maxi	Lapin gibier : lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
		08/09/24	28/02/25	Lorsque le lapin est classé ESOD	Tous les jours.
Faisan	I et II	8/09/2024	31/01/2025 *		Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
Grand-tétras	Arrêté ministériel du 1 septembre 2022 - Chasse suspendue - Moratoire de 5 ans				
Lagopède	Plan de chasse égal à 0				
Marmotte	Chasse et tirs interdits				
Blaireau	I et II	08/09/24	15/01/25		Tous les jours
Renard	I et II	01/06/24	28/02/25	Avant l'ouverture générale, seuls les chasseurs autorisés à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les conditions spécifiques de la chasse du chevreuil et du sanglier à cette période.	Tous les jours

* Jusqu'au 28/02/2025 sur les chasses commerciales déclarées en préfecture (décret 2013-1302 du 27 décembre 2013).

Article 4 : Oiseaux de passage et gibier d'eau

Les périodes et conditions spécifiques de chasse de ces différentes espèces sont fixées par les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et du 19 janvier 2009 ainsi que par les plans de gestion gibier d'eau et oiseaux de passage intégrés au schéma départemental de gestion cynégétique. Le prélèvement maximal autorisé (PMA) par espèce est de :

Espèces	Prélèvements Maximums autorisés
Alouette des champs	15 pièces/jour/chasseur
Grives	15 pièces/jour/chasseur
Merle noir	10 pièces/jour/chasseur
Caille des blés	10 pièces/jour/chasseur
Bécasse des bois	3 pièces/jour/chasseur 6 pièces/semaine/chasseur 30 pièces/an/chasseur
Tourterelle des bois	Quota national
Canards (toutes espèces confondues)	7 pièces/jour/chasseur
Oies	2 pièces/jour/chasseur
Foulques macroules	10 pièces/jour/chasseur
Gallinules poule d'eau	10 pièces/jour/chasseur
Vanneaux huppés	5 pièces/jour/chasseur

Article 5 : Modalités spécifiques pour le petit gibier

La chasse du petit gibier est interdite à plus de 3 personnes sur l'ensemble du Département.

Les modalités de gestion spécifiques pour le petit gibier sont régies par les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC).

Dans tous les cas et pour tout type de chasse, tout chasseur pratiquant sur le Département doit être titulaire et porteur du carnet du chasseur 66.

Tous les prélèvements doivent être inscrits sur le Carnet du chasseur 66 conformément aux dispositions du SDGC.

Dans les forêts domaniales, la chasse du petit gibier est autorisée dans la limite du cahier des clauses spécifiques de chaque lot.

Article 6 : Grand gibier

Pour toutes les espèces de grand gibier, la chasse s'exerce selon les modalités suivantes :

Tir à balle obligatoire ou au moyen d'un arc de chasse.

L'action de chasse à l'affût ou à l'approche s'effectue sans chien, cependant le tireur peut-être accompagné d'un chien tenu en laisse utilisé exclusivement pour le contrôle du tir ou la recherche du gibier blessé.

Déclaration des prélèvements hors battue :

- du 01 juin au 7 septembre, les sangliers prélevés doivent être déclarés au détenteur du droit de chasse,
- de l'ouverture générale au 31 mars 2025, les sangliers doivent être inscrits obligatoirement sur le carnet du chasseur 66.

Pour la chasse en battue :

- la chasse est autorisée 3 jours/semaine : les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés pour les ACCA, AICA et tout autre territoire cynégétique ; à titre dérogatoire, dans les forêts domaniales, pour les espèces cerf et chevreuil, le vendredi pourra être retenu parmi les 3 jours de chasse par semaine sur autorisation préalable de l'Office national des forêts,
- minimum de 7 participants, ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse,
- carnet de battue agréé obligatoire avec retour impératif à la Fédération départementale des chasseurs au plus tard 15 jours après la fin de chasse en battue sur le territoire concerné.
- respect des consignes de sécurité.

Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage :

La chasse du sanglier est autorisée dans la période des dates d'ouverture et de clôture sur les territoires de chasse approuvés « réserves de chasse et de faune sauvage », conformément au plan de gestion départemental du sanglier. Ces mesures prévalent sur celles inscrites dans les arrêtés instituant les réserves de chasse des ACCA.

Dans les forêts domaniales :

La chasse du sanglier à l'approche ou à l'affût est autorisée sur demande auprès de l'Office national des forêts.

Les conditions des tirs d'été du sanglier à l'affût pour la protection des cultures sont fixées par l'arrêté préfectoral n°2009145-21 du 25 mai 2009.

Espèces GIBIER	Dates ouverture	Dates clôture	Conditions spécifiques de chasse	Jours de chasse autorisés
Sanglier	01/06/24	14/08/24	Approche, Affût et Battue pour les détenteurs de droit de chasse autorisés par arrêté préfectoral spécifique. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse à la DDTM, avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés	Battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés légaux. Approche, Affût : Tous les jours
	15/08/24	31/03/25	<u>Conformément au plan de gestion sanglier :</u> Approche, Affût, Battue sur tout le département. Dans les conditions de la chasse du petit gibier sédentaire sur tous les territoires de l'Unité de gestion 10 Plaine du Roussillon.	Battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés légaux. Approche, Affût : Tous les jours
Cerf	01/09/24	28/02/25	- Approche, Affût, Battue	Battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés légaux.
Mouflon	01/09/24	28/02/25	-Approche, Affût, Battue	
Chevreuil	01/06/24	07/09/24	Tir d'été juin 2024 : Approche, Affût. Le prélèvement maximum autorisé est fixé à 1/3 de l'attribution totale du plan de chasse individuel 2024/2025	
	08/09/24	28/02/25	Approche, affût, Battue.	
	01/06/25	30/06/25	Début de période du tir d'été juin 2025: Approche, affût. Le prélèvement maximum autorisé du 01 juin 2025 à la date d'ouverture générale 2025 est fixé à 1/3 de l'attribution totale du plan de chasse individuel 2025/2026.	Approche, Affût : Tous les jours
Daim	01/06/24	28/02/25	- Battue, Approche, Affût	
Isard	08/09/24	30/11/24	Sur l'unité de gestion du Puigmal. - Approche, Affût	Tous les jours
	08/09/24	31/01/25	Sur toutes les autres unités de gestion - Approche, Affût	Tous les jours

Nota : Pour les espèces soumises à plan de chasse, les détenteurs du droit de chasse peuvent fixer des dates plus restrictives dans leur règlement intérieur et de chasse.

Article 7 : Chasse par temps de neige

La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, à titre dérogatoire, peuvent être chassées les espèces suivantes : le grand gibier soumis à plan de chasse, le gibier d'eau, le renard, le sanglier et le lapin sur les territoires où cette espèce est classée « espèce susceptible d'occasionner des dégâts ».

Article 8 : Chasse sur les « zones sensibles »

Du 1 au 31 mars 2025 : La chasse est interdite sur les « zones sensibles », sur les périmètres concernés par un plan national d'action ainsi que sur les lieux de nidification des sternes aux embouchures des fleuves figurant sur la carte (annexe 2) annexée au présent arrêté sur les communes de Canet-en-Roussillon, Saint-Nazaire, Elne, Argeles-sur-Mer, Salses-le-Château, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Le Barcares et Torreilles.

Du 15 janvier au 30 juin 2025 : La chasse est interdite sur les périmètres concernés par un arrêté de protection de biotope de l'Aigle de Bonelli sur les communes de Rasiguères, Planèzes, Tautavel, Maury et Vingrau (annexe 3 et 4).

Article 9 : Sécurité

À l'exception de la chasse aux oiseaux migrateurs et du gibier d'eau à poste fixe, ou à l'affût, le port à minima :

- d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue ;
- d'un brassard et/ou casquette fluorescent est obligatoire pour les autres modes de chasse.

Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de disposer des panneaux d'information mobiles sur les voies d'accès, routes et chemins carrossables sillonnant la zone de traque, signalant l'action de chasse en cours.

La chasse au moyen d'une arme à feu à moins de 150 mètres des habitations est interdite. Les chasseurs ne pourront s'approcher à moins de 150 m d'une maison d'habitation, d'un groupe d'habitations ou d'un lieu de rassemblement du public qu'à condition que l'arme soit déchargée et placée en position manifeste de non fonctionnement.

Tout acte de chasse est interdit sur les routes, les chemins goudronnés et leurs emprises.

Article 10 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

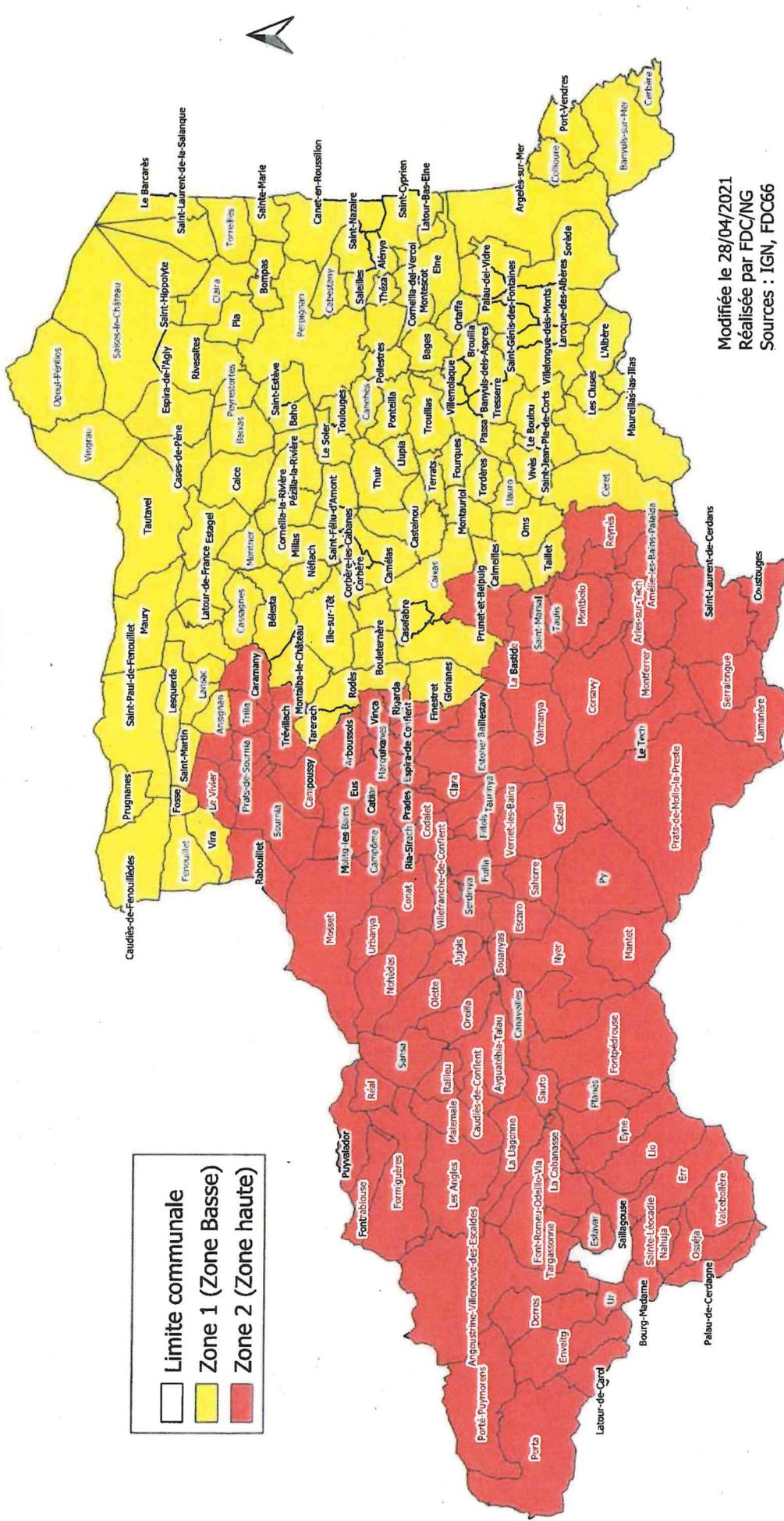
Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié aux sous-préfets de Prades et de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, à l'ONF et au président de la fédération départementale des chasseurs.


Le Préfet
Thierry BONNIER



ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral DDTM / SNAF / 2024 14 5 - 0002

ZONES DE CHASSE



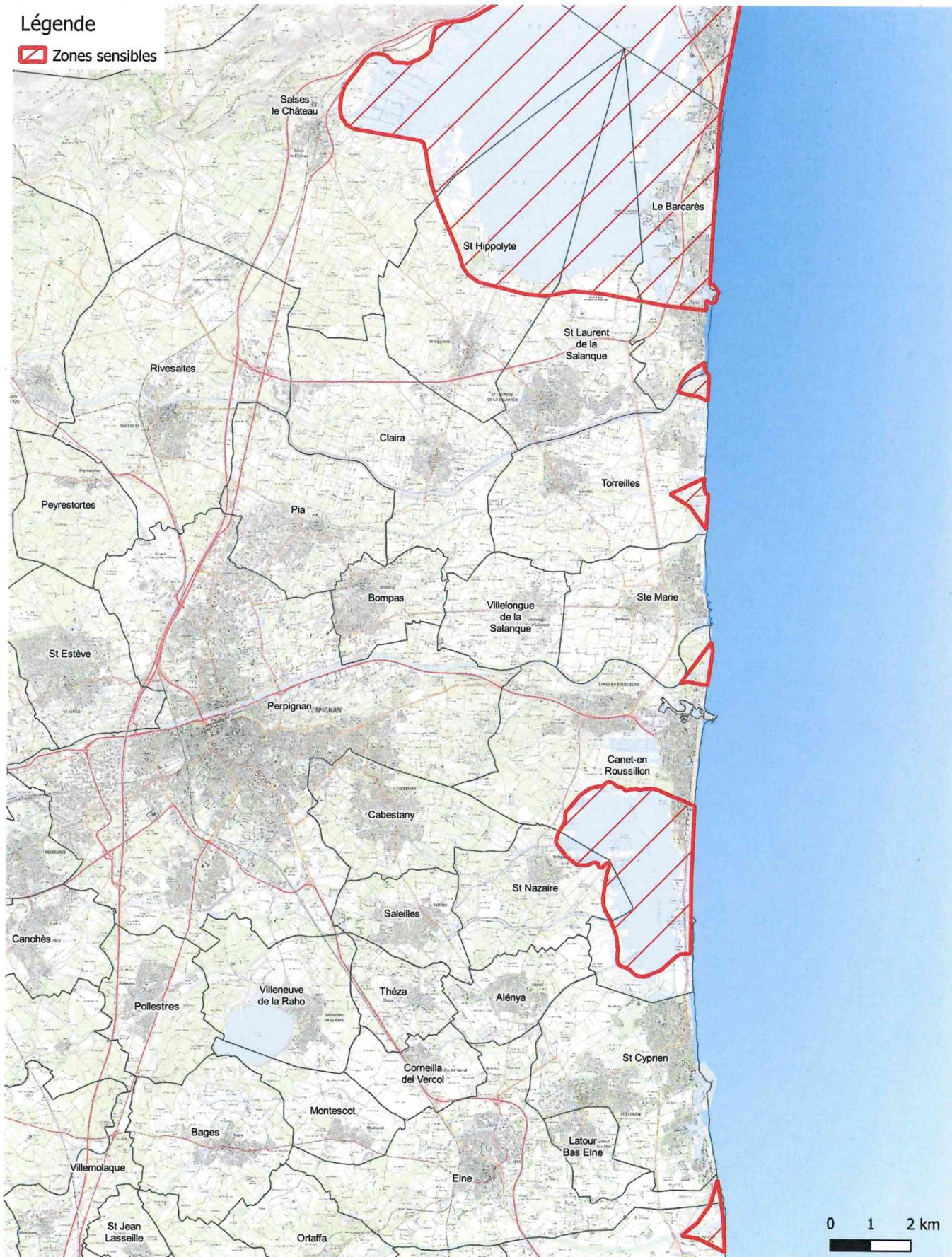
Modifiée le 28/04/2021
 Réalisée par FDC/NG
 Sources : IGN, FDC66



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS
 47 avenue Jean Giraudoux - BP 91021 - 66101 PERPIGNAN Cedex
 Tél. : 04.68.0821.41 - Mail : cg@fdc66.fr

Légende

 Zones sensibles

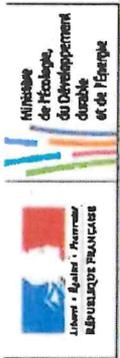


Annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SNAF-2024 145.0002

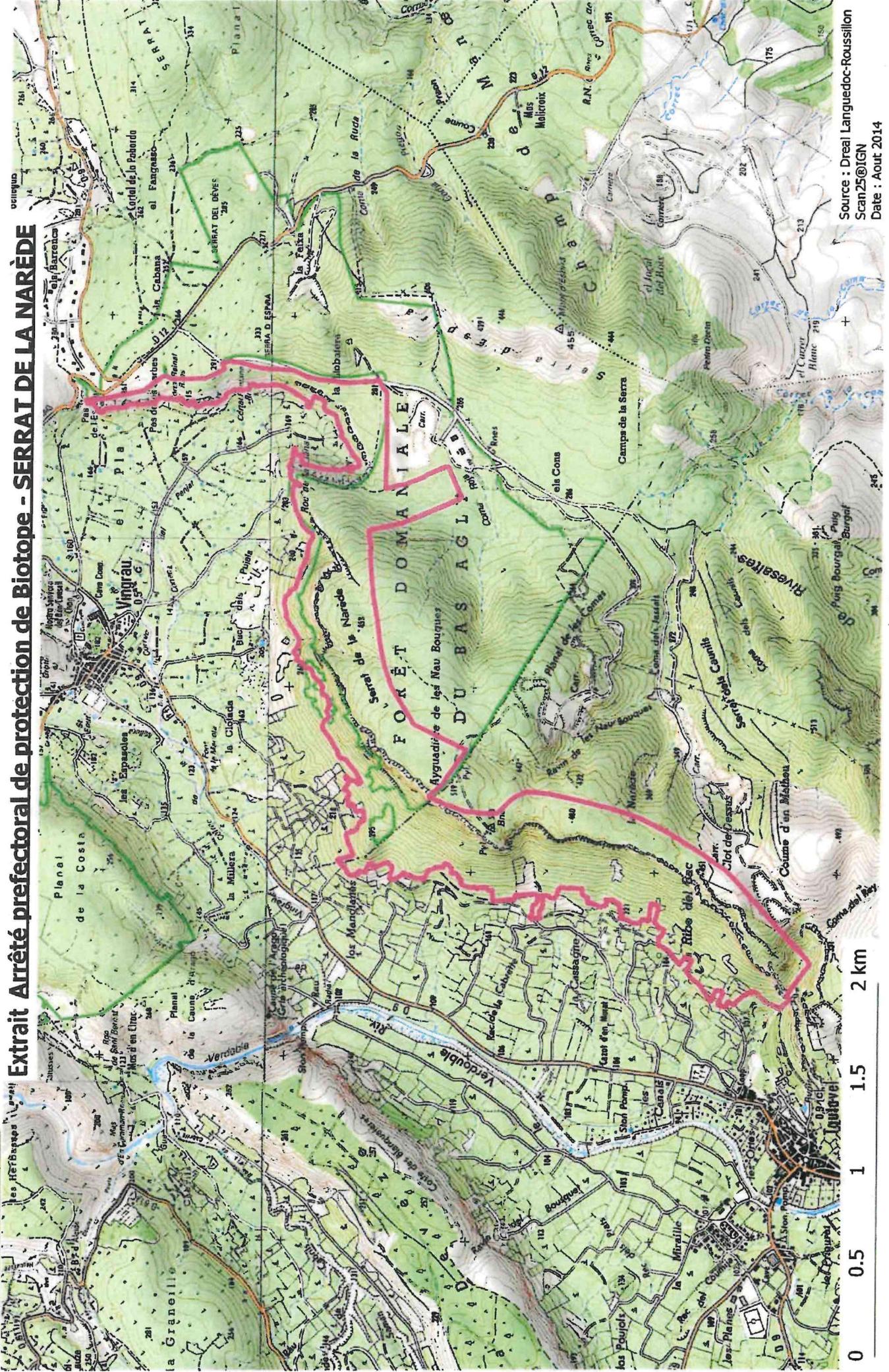
Extrait Arrêté préfectoral de protection de Biotope - BAC DE L'ALVÈSE



Annexe 4 de l'Arrêté préfectoral DDTM-SNAF 2024 145-0002



Extrait Arrêté préfectoral de protection de Biotope - SERRAT DE LA NARÈDE



Source : Dreal Languedoc-Roussillon
Scan25@IGN
Date : Aout 2014



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SNAF-2024152-0001

autorisant la chasse du sanglier du 1^{er} juin jusqu'au 14 août 2024 sur 29 territoires de chasse situés hors association communale de chasse agréée (ACCA) dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le plan national de maîtrise du sanglier ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2506/2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SNAF-2023251-0003 du 8 septembre 2023, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2024144-003 en date du 23 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Émilie NAHON, directrice départementale des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 30 mai 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2022164-0001 du 13 juin 2022 modifié, réglementant dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers, ainsi que l'usage de certains appareils et matériels ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM SNAF 2024145-0002 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2024/2025 dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** les demandes individuelles des détenteurs de droit de chasse suivants :

Georges FIGA sur les communes de Lamanère et Serralongue, Jean-Pierre CASSE sur la commune de Le TECH, Jean-Luc PLANES sur les communes de Py (SCFPR Ecureuil) et Estavar, Guy MICHEL sur la commune de Ayguatébia-Talau (Chasse Tuevol), Fabien FABRE

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☐ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☐ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

sur les communes d'Oreilla et Sansa (Chasse privée Fabre-Mas Guixa), Philippe DA-SILVA sur la commune de Vira (Forêt Domaniale de Boucheville), Jordi PACOUILL sur la commune d'Ille-sur-Têt (Chasse privée du Mas Can Jordi), Joseph CHAMIZO sur les communes d'Argelès-sur-Mer et Collioure (Chasse privée Valbonne), Yves CARDONER sur la commune de Port-Vendres (Chasse privée Cosprons), Bernard CARBONNELL sur la commune d'Argelès-sur-Mer (Domaine Valmy), Stéphane DE-BESOMBES-SINGLA sur la commune de l'Albère (Chasse privée L'Albérienne) Jean AMOUROUX sur la commune de Coustouges (Chasse privée la Commanderie), Sylvain CASEMITJANE sur la commune de Saint-Laurent-de-Cerdans (Chasse privée La Nantille), Renée TIHAY sur la commune de Calmeilles (Chasse gardée du Mas BAUX) Thierry DRECHOU sur la commune de Taillet (Chasse privée Mas Font), Jean-Pierre MOREAU sur les communes de Bélesta et Néfiach (Diane de Caladroy), Frédéric PEREA sur la commune de Canet-en-Roussillon (Chasse gardée Esparrou Caixes d'Abelles), Gabriel RAMON sur les communes d'Opoul, Rivesaltes, Cases-de-Pene, Espira-de-L'Agly et Salses-Le-Château (Terrain militaire), Cédric BEAUX sur la commune de Finestret (Chasse privée Mas Sahilla), Eric RODAMILANS sur la commune de Gloriane (Chasse gardée du Mas Nou), Marc MEJEAN sur les communes de Baillestavy et Castelnou (Chasse et loisirs 66), Roger SALES sur la commune de Salses-le-Château (Chasse gardée Passe-temps) ; Gérard VIDAL sur la commune de Salses-le-Château (Chasse privée Mas Vespeille) Jean-Jacques POUJOL sur la commune de MOSSET (Domaine de Cobazet), Philippe FABIAU sur la commune de Lamanère (Les Astanouses), José SAQUE sur les communes de Saint-Jean-Pla-de-Corts et Vivés (Chasse privée SAQUE), Bernard GUASCH sur la commune de Campoussy (Chasse privée Roquejalere).

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que l'exercice de la chasse et de ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont très importants ;

Considérant en conséquence la nécessité d'exercer une pression de chasse supplémentaire exceptionnelle ;

ARRETE

Article 1 : La chasse à l'affût, à l'approche et en battue du sanglier est autorisée du 1^{er} juin jusqu'au 14 août 2024 inclus selon les modalités décrites ci-dessous sur les territoires de chasse :

UG 1 - Albères :

Joseph CHAMIZO sur les communes d'Argelès-sur-Mer et Collioure (Chasse privée Valbonne); Bernard CARBONNELL sur la commune d'Argelès-sur-Mer (Domaine Valmy), Yves CARDONER sur la commune de Port-Vendres (Chasse privée Cosprons), Stéphane DE-BESOMBES-SINGLA sur la commune de l'Albère (Chasse privée L'Albérienne).

UG 2 Canigou-Haut-Vallespir :

Georges FIGA sur les communes de Lamanère et Serralongue, Jean-Pierre CASSE sur la commune de Le TECH, Philippe FABIAU sur la commune de Lamanère (Les Astanouses).

UG 3 : Canigou-Haut-Conflent :

Jean-Luc PLANES sur la commune de Py (SCFPR Ecureuil).

UG 4 : Cerdagne :

Jean-Luc PLANES sur la commune d'Estavar.

UG 6 - Madres :

Jean-Jacques POUJOL sur la commune de MOSSET (Domaine de Cobazet), Guy MICHEL sur la commune d'Ayguatébia-Talau (Chasse Tuevol), Fabien FABRE sur les communes d'Oreilla et Sansa (Chasse privée Fabre-Mas Guixa).

UG 7 - Hautes- Fenouilledes:

Philippe DA-SILVA sur la commune de Vira (Forêt Domaniale de Boucheville-BOH3), Bernard GUASCH sur la commune de Campoussy (Roquejalere).

UG 8 - Aspres :

Marc MEJEAN sur la commune de Castelnou (Chasse et loisirs 66), Renée TIHAY sur la commune de Calmeilles, Thierry DRECHOU sur la commune de Taillet (Chasse privée Mas Font), José SAQUE sur les communes de Saint-Jean-Pla-de-Corts et Vivés (Chasse privée SAQUE).

UG 9 - Basses Fenouilledes:

Jordi PACOUIL sur la commune d'Ille-sur-Têt (Chasse privée du Mas Can Jordi), Jean-Pierre MOREAU sur les communes de Belestia et Nefiach (Diane de Caladroy).

UG 10 -Plaine du Roussillon :

Frédéric PEREA sur la commune de Canet-en-Roussillon (Chasse gardée Esparrou Caixes d'Abelles).

UG 12 - Canigou-Conflent :

Marc MEJEAN sur la commune de Baillestavy (Chasse et loisirs 66), Eric RODAMILANS sur la commune de Gloriane (Chasse gardée du Mas Nou), Cédric BEAUX sur la commune de Finestret (Chasse privée Mas Sahilla).

UG 13 - Basses Corbières :

Gabriel RAMON sur les communes d'Opoul, Rivesaltes, Cases-de-Pene, Espira-de-L'Agly et Salses-Le-Château (Terrain militaire), Roger SALES sur la commune de Salses-le-Château (Chasse gardée Passe-temps), Gérard VIDAL sur la commune de Salses-le-Château (Chasse privée Mas Vespeille)

UG 14 - Canigou-Bas-Vallespir :

Jean AMOUROUX sur la commune de Coustouges (Chasse privée la Commanderie), Sylvain CASEMITJANE sur la commune de Saint-Laurent-de-Cerdans (Chasse privée La Nantille).

Article 2 : Le sanglier peut être chassé en battues aux conditions suivantes :

- 3 jours/semaine : les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés ;
- L'action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 12h00 ;
- Les battues ne peuvent se réaliser qu'avec un minimum de 7 participants. Ce minimum de 7 participants peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse ;
- Le carnet de battue est obligatoire ;
- Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours ;
- Une attention particulière sera portée à la signalisation sur les chemins de randonnées pédestres ou cyclables ;
- Le port d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue.

Article 3 : Le sanglier peut être chassé à l'affût et à l'approche aux conditions suivantes :

- Tous les jours, le matin une heure avant le lever du soleil du chef-lieu du département et jusqu'à 8h30. Le soir à partir de 19h et jusqu'à une heure après le coucher du soleil du chef-lieu du département ;
- Le port d'une casquette et/ou brassard fluorescent est obligatoire ;
- Un seul tireur par affût ;
- Le tir des laies suitées accompagnées de jeunes marcassins est interdit .

Article 4 : Risque feu de forêt

En application de l'arrêté préfectoral réglementant la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels, la chasse est interdite dans les massifs forestiers les jours de niveau de risque exceptionnel (couleur rouge). Les éléments nécessaires sont consultables sur les sites internet www.prevention-incendie66.com ou www.pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 5 : Préalablement à la première action de chasse à l'affût et/ou battue organisée dans le cadre du présent arrêté préfectoral, les détenteurs de droit de chasse et les chefs de battues rappelleront aux chasseurs concernés les règles de sécurité notamment sur la signalisation des battues compte tenu de la fréquentation accrue des massifs en période estivale et les risques d'incendie liés à la pénétration et à la circulation dans les massifs.

Article 6 : Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues, l'affût et l'approche jusqu'au 14 août 2024 doit fournir le bilan des effectifs prélevés avant le 8 septembre 2024.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié aux sous-préfets de Prades et de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, à l'ONF, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux maires des communes concernées.

Fait à Perpignan, le 31 mai 2024

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SNAF-2024 154-0003

autorisant la chasse du sanglier jusqu'au 14 août 2024 sur le territoire de 144 associations communales et intercommunales de chasse agréées (ACCA/AICA) dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le plan national de maîtrise du sanglier ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2506/2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SNAF-2023251-0003 du 8 septembre 2023, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2024144-003 en date du 23 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Émilie NAHON, directrice départementale des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 28 mai 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2022164-0001 du 13 juin 2022 modifié, réglementant dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers, ainsi que l'usage de certains appareils et matériels ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM SNAF 2024145-0002 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2024/2025 dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** les demandes individuelles des présidents d'ACCA et d'AICA ;
- Vu** l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☐ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☐ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant que l'exercice de la chasse et de ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont très importants ;

Considérant en conséquence la nécessité d'exercer une pression de chasse supplémentaire exceptionnelle ;

ARRETE

Article 1: La chasse à l'affût, à l'approche et en battue du sanglier est autorisée jusqu'au 14 août 2024 inclus selon les modalités décrites ci-dessous et sur les territoires soumis à l'action des ACCA/AICA de :

UG 1 - Albères :

ACCA : Argeles-sur-Mer, Les Cluses, Collioure, Laroque-des-Albères, Montesquieu-des-Albères, Saint-Génis-des-Fontaines, Port-Vendres, Brouilla, Banyuls-sur-Mer, Villelongue-dels-Monts, Cerbère, Le Perthus.

UG 2 - Haut-Vallespir :

ACCA : Lamanère, Prats-de-Mollo-la-Preste.

UG 3 - Canigou-Haut Conflent :

ACCA : Fuilla, Mantet, Py, Sahorre.

AICA : Carança (Fontpédrouse, Sauto, Thués-entre-Valls).

UG 4 - Cerdagne :

ACCA : Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades, Dorres, Latour-de-Carol, Enveitg, Estavar, Egat, Saillagouse, Bourg-Madame, Saint-Pierre-dels-Forcats, Palau-de-Cerdagne, Font-Romeu, Ur.

AICA : Hauts-Cantons (Llo, Eyne), Porté-Porta (Porté-Puymorens-Porta).

UG 5 - Capcir :

ACCA : Les Angles, Bolquère, Formiguères, Fontrabiouse, La Llagonne, Réal, Puyvalador.

UG 6 - Madres :

ACCA : Campôme, Molitg-les-Bains, Eus, Catllar, Sansa, Ria-Sirach, Nohèdes.

UG 7 - Hautes Fenouillèdes :

ACCA : Sournia, Tàrèrach, Arboussols, Fenouillet, Saint-Martin-de-Fenouillet.

AICA : La Matassa (Feilluns, Prats-de-Sournia, Le Vivier), Fosse-Vira (Fosse-Vira).

UG 8 - Aspres :

ACCA : Saint-Michel-de-Llotes, Vivés, Sainte-Colombes-de-la-Commanderie, Oms, Thuir, Tordères, Rodès, Prunet-et-Belpuig, Casefabre, Montauriol, Corbère-les-Cabanes, Le Boulou, Bouleternère, Passa, Terrats, Llauro, Taillet, Castelnou, Fourques.

AICA : Camélas-Caixas, Tresserre-Villemolaque, San Père (Rodès-Corbère).

UG 9 - Basses Fenouillèdes :

ACCA : Trévillach, Saint-Arnac, Calce, Estagel, Caramany, Montalba-le-Château, Millas, Ille-Sur-Têt, Corneilla-la-Rivière, Bélesta, Lesquerde, Montner, Pezilla-de-conflent, Trilla, Latour-de-France.

AICA : Cuxous (Cassagnes, Latour-de-France), Roquemoulade (Rasiguères, Planèzes, Lansac, Ansignan).

UG 10 - Plaine du Roussillon :

ACCA : Montescot, Ortaffa, Elne, Saleilles, Bages, Pezilla-de-la-Rivière, Saint-Féliu-d'Amont, Saint-Féliu-d'Aval, Alenya, Palau-del-Vidre, Saint-Estève, Baixas, Pollestres, Saint-Hippolyte, Sainte-Marie-la-Mer, Canet-en-Roussillon, Clairà, Ponteilla, Baho, Saint-Nazaire, Trouillas, Villeneuve-de-la-Rivière, Pia.

AICA : La Plaine (Perpignan-Bompas).

UG 11 - Hautes Corbières :

ACCA : Maury, Saint-Paul-de-Fenouillet, Caudiès-de-Fenouillèdes, Prugnanes.

UG 12 -Canigou-Conflent :

ACCA : Prades, Estover, Espira-de-Conflent, Codalet, Finestret, Glorianes, Marquixanes, Joch, Vinça, Taurinya, Corneilla-de-Conflent, Clara-Villerach, Los Masos.

UG 13 - Basses Corbières :

ACCA : Vingrau, Espira-de-L'Agly, Opoul-Périllos, Rivesaltes, Cases-de-Pène, Tautavel, Salses-le-Château.

UG 14 - Canigou-Bas-Vallespir :

Saint-Laurent-de-Cerdans, Arles-sur-Tech, Corsavy, Maureillas-las-Illas, Reynes, Saint-Marsal.

Article 2 : Le sanglier peut être chassé en battues aux conditions suivantes :

- 3 jours/semaine : les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés ;
- L'action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 12h00 ;
- Les battues ne peuvent se réaliser qu'avec un minimum de 7 participants. Ce minimum de 7 participants peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse ;
- Le carnet de battue est obligatoire ;
- Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours ;
- Une attention particulière sera portée à la signalisation sur les chemins de randonnées pédestres ou cyclables ;
- Le port d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue.

Article 3 : Le sanglier peut être chassé à l'affût et à l'approche aux conditions suivantes :

- Tous les jours, le matin une heure avant le lever du soleil du chef-lieu du département et jusqu'à 8h30. Le soir à partir de 19h et jusqu'à une heure après le coucher du soleil du chef-lieu du département ;
- Le port d'une casquette et/ou brassard fluorescent est obligatoire ;
- Un seul tireur par affût ;
- Le tir des laies suitées accompagnées de jeunes marçassins est interdit .

Article 4 : Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage

La chasse du sanglier est autorisée sur les territoires de chasse approuvés « réserves de chasse et de faune sauvage », conformément au plan de gestion départemental du sanglier.

Article 5 : Risque feu de forêt

En application de l'arrêté préfectoral réglementant la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels, la chasse est interdite dans les massifs forestiers les jours de niveau de risque exceptionnel (couleur rouge). Les éléments nécessaires sont consultables sur les sites internet www.prevention-incendie66.com ou www.pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 6 : Préalablement à la première action de chasse à l'affût et/ou battue organisée dans le cadre du présent arrêté préfectoral, les présidents des ACCA et les chefs de battues rappelleront aux chasseurs concernés les règles de sécurité notamment sur la signalisation des battues compte tenu de la fréquentation accrue des massifs en période estivale et les risques d'incendie liés à la pénétration et à la circulation dans les massifs.

Article 7 : Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues, l'affût et l'approche jusqu'au 14 août 2024 doit fournir le bilan des effectifs prélevés avant le 8 septembre 2024.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié aux sous-préfets de Prades et de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, à l'ONF et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Perpignan, le

30 MAI 2024

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ